



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

RÈGLE

RÈGLES POUR LA PARTICIPATION ANNUELLE DES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES À DIVERSES ACTIVITÉS DE REPRÉSENTATION ET DE FORMATION

11-06

Adoption le	14 mars 2006
Amendement le	
Mise en vigueur le	14 mars 2006
Résolution #	C.C.-2034-03-06

Autorisation *Susan Tremblay*
Susan Tremblay
Directrice générale

1. OBJECTIFS VISÉS

Cette règle a pour buts de :

- Définir la nature des activités de représentation des membres du conseil des commissaires en lien avec la mission éducative de la Commission scolaire;
- Définir les règles relatives aux activités de formation.

2. LA PARTICIPATION

2.1 À des activités de représentation

Pour comprendre l'importance pour un commissaire de participer à une activité dite de « représentation », il est utile de se rappeler la « Mission » de la Commission scolaire, de même que certains objectifs du « Plan stratégique » de la Commission scolaire.

Rappelons que selon sa mission, la Commission scolaire veut, entre autres, que *« par son soutien et son accompagnement, elle contribue à la mission des établissements. Elle favorise la concertation de tous les acteurs sociaux et économiques pour le développement d'une communauté éducative »*. Il semble assez évident que l'actualisation de cette mission passe notamment par l'établissement d'un réseau interactif d'information et d'influence, lequel s'appuie sur des présences concrètes dans des activités où les décideurs communautaires sont présents et actifs.

Encore plus concrètement, par le biais de son Plan stratégique, la Commission scolaire a voulu pousser plus loin son intervention en articulant deux axes d'intervention spécifiques (le 6.1.1 et le 6.2.1). Le premier axe d'intervention vise *« la représentation accrue de la Commission scolaire, l'établissement de nouveaux partenariats et le développement de services aux entreprises »*; alors que son deuxième axe promeut une *« présence accrue des membres du conseil des commissaires dans la communauté éducative en tant qu'ambassadeur de la Mission et en vue de promouvoir et développer des partenariats (représentation politique) »*.

2.2 À des activités de formation

Cette participation vise d'abord à permettre aux commissaires d'acquérir de nouvelles connaissances sur certains aspects de l'éducation ou de compétences pour leur fonction de commissaire.

3. UNE ACTIVITÉ DE REPRÉSENTATION ET DE FORMATION

L'influence tangible et vérifiable de la Commission scolaire se doit, pour être efficace, de passer par le biais d'actions concrètes de représentation. Quatre grands domaines d'intervention ont été identifiés (Représentations à l'extérieur de la Commission scolaire; activités internes, activités de formation, commandites et contributions financières pour des organismes voués au développement de l'éducation).

Ainsi, en lien avec la mission de la Commission scolaire, le conseil des commissaires et chacun des commissaires eux-mêmes, peuvent exercer leur pouvoir d'influence et démontrer de façon tangible leur intérêt pour des activités ou des actions se déroulant dans le milieu.

- **Représentations à l'extérieur de la Commission scolaire**

Cette activité s'exerce en siégeant sur des conseils d'administration d'organismes ayant des liens avec l'éducation, en participant activement à des activités d'organismes qui ont eux-mêmes des impacts directs ou indirects sur la vie éducative (à titre d'exemple, cela peut inclure une participation à leur tournoi de golf, à un souper bénéfique, à un déjeuner causerie ou autres).

- **Activités internes**

Ces activités ont pour but de mieux connaître et reconnaître les membres du personnel et d'établir des liens privilégiés significatifs avec eux. Ces activités se répartissent **en deux grands blocs** : celles relevant davantage du Plan stratégique ou d'une politique de la Commission scolaire et celles concernant les activités sociales à l'interne.

À titre d'exemples, celles relevant davantage du Plan stratégique ou d'une politique concernent la présence aux activités du programme Reconnaissance, aux activités des 25 ans en Éducation, à l'accueil annuel des membres des conseils d'établissement et du comité de parents, etc. Celles qui concernent les activités sociales à l'interne visent à développer des liens avec l'ensemble des gestionnaires, la Direction générale et les directions d'unités administratives; ce sont les réjouissances de Noël, la rencontre visant à souligner le départ des directions de service participant au conseil des commissaires, etc.

- **Activités de formation**

- ▶ **Sessions de formation**

La participation à des sessions de formation permet l'acquisition de nouvelles connaissances et de compétences directement reliées à la fonction de commissaire ou portant sur des sujets d'actualité au niveau de l'éducation. Il peut s'agir de congrès, de colloques ou de toutes sessions de formation offertes aux commissaires (niveau CS, RCSM).

► **Colloques, congrès**

La Commission scolaire accepte de déléguer des représentants à des colloques, congrès et autres. En plus de la formation que l'on peut y acquérir, ces activités peuvent aussi fournir une tribune à la Commission scolaire pour faire connaître ses besoins et rendre tout son potentiel visible régionalement, provincialement ou internationalement.

• **Commandites et contributions financières pour des organismes voués au développement de l'éducation**

Quant aux commandites et contributions financières pour des organismes voués au développement de l'éducation, la Commission scolaire y contribue de façon limitée et exceptionnelle. Plus précisément, elle « accepte de souscrire aux demandes de commandites provenant d'écoles secondaires dans le cas d'activités relatives aux finissants du secondaire (gala ou album) » (règle administrative 21-04 jointe).

4. L'EXERCICE D'UN MANDAT OU UNE ACTIVITÉ VOLONTAIRE

La représentation d'un commissaire se définit selon deux axes :

• **Sur mandat de la Commission scolaire :**

Un commissaire est habituellement mandaté par le biais d'une résolution **ou sur demande expresse de la présidence** du conseil des commissaires.

Dans une telle circonstance, le délégué se voit rembourser son déplacement, le billet d'admission s'il y a lieu, ses frais de repas et de représentation si cela se présente, et d'autres frais directement liés au mandat qui lui a été confié.

• **Sur demande d'un organisme de son milieu :**

Tout en étant parfaitement légitimes, la Commission scolaire doit être en mesure de distinguer entre :

les activités de représentation qui ont pour but de la mettre elle-même en évidence,

et les activités ayant plutôt pour but, pour un commissaire, de faire valoir son rôle politique individuel dans son milieu.

Dans ce sens, ce n'est pas par automatisme que le commissaire se verra rembourser ses frais. Ainsi, seules les activités permettant d'établir un lien direct avec la Mission de la Commission scolaire ou son Plan stratégique sont habituellement reconnues pour fins de remboursement.

5. LE NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

5.1 Activités de représentation

Compte tenu de la nature même de la fonction et du prestige qu'elle représente, la présidence du conseil des commissaires peut décider de participer à une activité quelconque, sans avoir été désignée formellement par résolution du conseil.

- **Représentations à l'extérieur**

La représentation est limitée à deux commissaires pour participer à un tournoi de golf. Lors de ces tournois, la période du souper est reconnue comme étant propice aux échanges informels entre élus provenant de divers milieux ou avec les gestionnaires de diverses organisations. Par conséquent, le conseil peut autoriser au maximum deux commissaires de plus au souper.

Lorsqu'une activité sociale de type souper-bénéfice est organisée par un organisme qui a un rayonnement sur tout le territoire, la Commission scolaire peut alors y déléguer jusqu'à quatre (4) commissaires (à titre d'exemple, la Fondation Anna-Laberge illustre bien le concept, à cause du territoire qu'elle couvre).

- **Activités internes**

Il n'y a pas de limitation à la participation des commissaires aux activités internes, à moins que l'activité ne s'y prête pas.

Toutefois, le conseil restreint à deux (2) le nombre d'activités sociales (souper, etc.) où le financement de l'activité est assumé par la Commission scolaire.

5.2 Activités de formation

Pour toutes les activités de formation offertes dans la région, il n'y a aucune limite pour les inscriptions des membres du conseil des commissaires.

Pour le congrès ou le colloque de la FCSQ, le nombre autorisé est celui prévu pour la délégation de la Commission scolaire selon les normes de la FCSQ pour participer officiellement à l'assemblée générale. À ce nombre, pourra s'ajouter jusqu'à quatre autres commissaires quand l'activité se déroule à Montréal et jusqu'à deux autres commissaires quand l'activité se déroule à Québec.

6. LA RÉTRO-INFORMATION

6.1 Activités de représentation

Lorsqu'il le juge nécessaire ou, lorsque le conseil le lui a demandé, un commissaire peut faire un bref rapport, verbal ou écrit, sur sa participation à une activité de représentation.

Vers la fin de l'année scolaire, un commissaire qui a reçu pour mandat de participer à une activité ou a été délégué auprès d'un organisme, déposera un bref bilan statistique de ses diverses participations. À cet égard, il fera connaître le nom de l'organisme visé, le nombre d'activités organisées par l'organisme et le nombre d'activités auxquelles il a participé.

6.2 Activités de formation

Lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsque le conseil le lui a demandé, un commissaire peut faire un bref rapport, verbal ou écrit, sur sa participation à une activité de formation.

7. UNE INCAPACITÉ DE PARTICIPER À L'ACTIVITÉ

Normalement, un commissaire peut réclamer des frais pour avoir participé à une activité. Après avoir été dûment désigné, si un commissaire décide de ne pas participer à l'activité sans avoir pris soin d'en aviser quiconque à l'avance (dans un délai raisonnable), le commissaire remboursera les frais directs qu'il aura occasionnés. Sachant à l'avance qu'il ne peut y participer, le commissaire peut s'éviter cette conséquence s'il demande, dans un délai raisonnable, à un autre commissaire de le remplacer ou qu'il demande à la présidence du conseil des commissaires de tenter de trouver une autre personne pour le remplacer.

8. D'AUTRES LIMITES

8.1 Activités sociales internes

Les membres du conseil des commissaires reconnaissent l'importance de souligner le travail réalisé de concert avec les gestionnaires au cours d'une année. Toutefois, parmi les limites, la Commission scolaire annonce qu'elle financera, par année scolaire, un maximum de deux activités sociales internes visant à développer des liens avec les gestionnaires, soit :

- Le souper des commissaires et de tous les gestionnaires en décembre;
- Une activité en cours d'année impliquant le conseil des commissaires et les gestionnaires participant au conseil des commissaires.

Les marques de reconnaissance vis-à-vis un commissaire sortant, ou envers un gestionnaire prenant sa retraite ou autre, se tiennent en même temps que cette dernière activité.

8.2 Activités de commandites

La Commission scolaire se limite à la règle actuelle voulant qu'elle « accepte de souscrire aux demandes de commandites provenant d'écoles secondaires dans le cas d'activités relatives aux finissants du secondaire (gala ou album) » (règle administrative 21-04 jointe).

Toutefois, dans certains cas très exceptionnels, la Direction générale pourra soumettre au conseil des commissaires une demande très spéciale.

Avant de soumettre une telle demande, la Direction générale :

- S'assurera qu'il existe un lien très étroit entre l'activité à être commanditée et la Mission de la Commission scolaire ou son Plan stratégique;
- Vérifiera qu'une telle activité contribue à accroître substantiellement la dynamique partenariale sur son territoire;
- Considérera qu'il est plus facile d'appuyer une activité gérée par un organisme à but non lucratif.

En dernière instance, il faudra se rappeler que ces projets doivent finalement servir à l'accroissement de la réussite de nos élèves.